

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET
L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE

=====

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020

2^{ème} point de l'ordre du jour

Annexe : 1

Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020.

Point 2 : Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver les rémunérations des organes de gestion et de la Direction telles que recommandé par le Comité de rémunération du 06/01/2020.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET
L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE

PROCES-VERBAL N°10 DU COMITE DE REMUNERATION DU 6 JANVIER 2020

Sont présents : Mmes – MM. CIALONE Thomas Membre
COURTOIS Thomas Membre
HIANCE Valérie Membre
KERSTEENS Christophe Membre
YLIEFF Yvan Membre
HERRY Florence Directeur général

Sont excusés :

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Madame Florence HERRY.

1) Modification des rémunérations des membres des organes de gestion

En application du décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) le comité de rémunération s'accorde pour décider ce qui suit en termes de politique de rémunération des membres de leur Conseil d'administration et de leur Comité d'audit ainsi que des membres des Organes Restreints de Gestion (ORG) qu'il déciderait d'instaurer, en ce compris ceux d'un éventuel Bureau exécutif (BE).

Jeton de présence des Administrateurs :

Article L5311-1§2 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au paragraphe 11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Article L5311-1§4 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4 999,28 euros.

Article L5311-1§14 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Considérant que le jeton de présence est fixé à 125,00 EUR, montant rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, qui au 1er juillet 2017, s'élevait à 1,6734. Le montant du jeton s'élève donc à 125,00 EUR x 1,6734 = 209,18 EUR.

A noter que le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser, pour un conseil d'administration, 12 réunions par an et ce, conformément à l'article L5311-1§11 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

Rémunération et avantages en nature de la Présidence

I REGLEMENTATION APPLICABLE :

Article L5311-1§3 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1er, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Article L5311-1§6 du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au présent Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Article L5311-1§10 du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

Article L5311-1§14 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

ANNEXE du CDLD (telle que modifiée par l'article 81 du Décret Gouvernance) : Plafonds applicables en matière de rémunérations et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président :

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :

1. Score total de 0,75 - plafond 1 : 5.713,47 EUR
2. Score total de 1 à 1,25 - plafond 2 : 8.570,21 EUR
3. Score total de 1,50 à 1,75 - plafond 3 : 11.426,94 EUR
4. Score total de 2 à 2,25 - plafond 4 : 14.283,67 EUR
5. Score total de 2,50 à 2,75 - plafond 5 : 17.140,41 EUR
6. Score total de 3 - plafond 6 : 19.997,14 EUR

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris. La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

1. la population des communes ou des CPAS associés,
2. le chiffre d'affaires de l'institution,
3. le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Premier critère - Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- Population de 0 à 75.000 habitants : Pop = 0,25
- Population de plus de 75.000 à 250.000 habitants : Pop = 0,50
- Population de plus de 250.000 à 450.000 habitants : Pop = 0,75
- Population de plus de 450.000 habitants : Pop = 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Deuxième critère - Chiffre d'affaires :

- Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 EUR : CA = 0,25
- Chiffre d'affaires de plus de 2.750.000 EUR à 15.500.000 EUR : CA = 0,5
- Chiffre d'affaires de plus de 15.500.000 EUR à 55.500.000 EUR : CA = 0,75
- Chiffre d'affaires de plus de 55.500.000.000 EUR : CA = 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Troisième critère - Personnel occupé en ETP :

- Moins de 10 personnes occupées : Pers = 0,25
- De 10 à 40 personnes occupées : Pers = 0,5
- Plus de 40 à 250 personnes occupées : Pers = 0,75
- Plus de 250 personnes occupées : Pers = 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3. C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1. Score total de 0,75 - plafond 1 : 5.713,47 EUR
2. Score total de 1 à 1,25 - plafond 2 : 8.570,21 EUR
3. Score total de 1,50 à 1,75 - plafond 3 : 11.426,94 EUR
4. Score total de 2 à 2,25 - plafond 4 : 14.283,67 EUR
5. Score total de 2,50 à 2,75 - plafond 5 : 17.140,41 EUR
6. Score total de 3 - plafond 6 : 19.997,14 EUR

II. APPLICATION DE CES CRITERES A L'AIDE SCRL :

II.1. Critère de la population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- Population de 0 à 75.000 habitants : Pop = 0,25
- Population de plus de 75.000 à 250.000 habitants : Pop = 0,50
- Population de plus de 250.000 à 450.000 habitants : Pop = 0,75
- Population de plus de 450.000 habitants : Pop = 1.

Les 84 communes de l'AIDE Intercommunale représentant 1.095.145 habitants (au 1^{er} janvier 2014), l'AIDE se situe donc dans la dernière catégorie et récolte donc 1 point.

II.2. Critère du Chiffre d'affaires :

- Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 EUR : CA = 0,25
- Chiffre d'affaires de plus de 2.750.000 EUR à 15.500.000 EUR : CA = 0,5
- Chiffre d'affaires de plus de 15.500.000 EUR à 55.500.000 EUR : CA = 0,75
- Chiffre d'affaires de plus de 55.500.000.000 EUR : CA = 1

Le chiffre d'affaires de l'AIDE repris dans les derniers comptes annuels (2017) s'élève à 69 247 397,09 EUR. L'AIDE se situe dans la catégorie 4 et récolte donc 1 point.

II.3. Critère du personnel occupé en ETP :

- Moins de 10 personnes occupées : Pers = 0,25
- De 10 à 40 personnes occupées : Pers = 0,50
- Plus de 40 à 250 personnes occupées : Pers = 0,75
- Plus de 250 personnes occupées : Pers = 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'AIDE emploie actuellement 262.3 ETP et se situe dans la catégorie 4 et récolte donc 1 point.

II.4. Total des trois critères et détermination du plafond barémique

L'AIDE récolte donc :

1 point (population)

1 point (Chiffre d'affaire)

1 point (Personnel occupé en ETP)

= 3 points

En vertu de l'annexe du CDLD susvisée, les plafonds barémiques suivants sont applicables en fonction du nombre de points obtenus :

1. Score total de 0,75 - plafond 1 : 5.713,47 EUR
2. Score total de 1 à 1,25 - plafond 2 : 8.570,21 EUR
3. Score total de 1,50 à 1,75 - plafond 3 : 11.426,94 EUR
4. Score total de 2 à 2,25 - plafond 4 : 14.283,67 EUR
5. Score total de 2,50 à 2,75 - plafond 5 : 17.140,41 EUR
6. Score total de 3 - plafond 6 : 19.997,14 EUR

Au vu de ce qui précède, le plafond applicable à la rémunération de la Présidence de l'AIDE s'élève à 19.997,14 EUR, avantages en nature inclus.

Pour information, le montant susvisé indexé sur la base de l'indice pivot en vigueur au 1/07/2017 (1,6734) s'élève à 33.463,21 EUR.

Rémunération et avantages en nature de la Vice-présidence

Article L5311-1§3 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance): Seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1er, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Article L5311-1§5 du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-

président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

Article L5311-1§10 du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

Article L5311-1§14 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Considérant que la rémunération et avantages en nature du Président s'élève à 19.997,14 EUR à indexer conformément à l'article L5311-1§14 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance), le plafond applicable à la rémunération de la Vice-Présidence de l'AIDE s'élève à 14.997,85 EUR, avantages en nature inclus.

Pour information, le montant susvisé indexé sur la base de l'indice pivot en vigueur au 1/07/2017 (1,6734) s'élève à 25.097,40 EUR.

Jetons de présence des membres des Organes Restreints de Gestion

Article L5311-1§7 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale ou de l'association de fait si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au paragraphe 3, est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 euros.

Article L5311-1§14 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Considérant que le jeton de présence est fixé à 125,00 EUR, montant rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, qui au 1er juillet 2017, s'élevait à 1,6734. Le montant du jeton s'élève donc à 125,00 EUR x 1,6734 = 209,18 EUR.

A noter que le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité, 12 réunions par an ;

- pour un bureau exécutif, 18 réunions par an ;

et ce, conformément à l'article L5311-1§11 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

Jetons de présence des membres du Comité d'audit
--

Article L5311-1§12, alinéa 2 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 125 euros.

Article L5311-1§14 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) : Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Considérant que le jeton de présence est fixé à 125,00 EUR, montant rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, qui au 1er juillet 2017, s'élevait à 1,6734. Le montant du jeton s'élève donc à 125,00 EUR x 1,6734 = 209,18 EUR.

A noter que le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser trois réunions par an et ce, conformément à l'article L5311-1, §11, alinéa 2 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

Fait à Saint-Nicolas, le 6 janvier 2020

Pour le Comité de rémunération,

Yvan YLIEFF

~~Thomas Courtois,~~
Administrateur

Thomas Cialone,
Administrateur

